



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diffusion le 11.03.11

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFET DU GARD

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2011 067 0017

MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 1^{ER} JUIN 2001 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE NAVIGATION SUR LA SECTION DOMANIALE DE LA RIVIÈRE ARDÈCHE (ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHÔNE)

Le Préfet de l'Ardèche,
Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 210-1 et suivants, L211-1 et L214-12 ;

Vu le Décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interprefectoral du 1^{er} juin 2001 portant règlement particulier de la police de la navigation sur la section domaniale de la rivière Ardèche ;

Vu la demande de la fédération de pêche en date du 6 janvier 2011 tendant à obtenir l'autorisation de circuler avec des embarcations à moteur électrique, pour sécuriser la pratique de l'activité de pêche sur la section comprise entre le seuil du Moulin à St Martin d'Ardèche et la confluence avec le Rhône ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation et de concilier les différents usages de l'eau ;

Considérant les caractéristiques techniques des motorisations envisagées ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute forme de dégradation des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des dérogations admises à l'interdiction de navigation des bateaux à moteur, à l'article 2-4 de l'arrêté interprefectoral du 1^{er} juin 2001 susvisé, est complétée comme suit :

•Les bateaux à moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batteries de 12 volts utilisés pour la pratique de la pêche et circulant exclusivement sur la section comprise entre le seuil du Moulin à St Martin d'Ardèche et l'embouchure du Rhône (avec une vitesse limitée à 5 km/h).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des préfectures de l'Ardèche et du Gard et sera affiché dans les mairies des communes suivantes:

- Aiguèze
- Pont-Saint-Esprit
- Saint-Just
- Saint-Julien-de-Peyrolas
- Saint-Martin d'Ardèche
- Saint-Paulet-de-Caisson

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard.

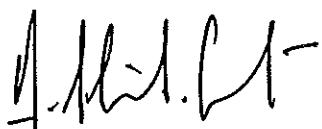
Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ardèche et du Gard.

Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard.

Messieurs les maires des communes de Aiguèze, Pont-Saint-Esprit, Saint-Just, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Martin d'Ardèche et Saint-Paulet-de-Caisson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

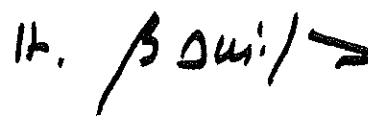
Fait à Privas , le 28 MAR. 2011

Le Préfet de l'Ardèche


Amaury de SAINT-QUENTIN

Fait à Nîmes le 21 FEV. 2011

Le Préfet du Gard


Hugues BOUSIGES